

Regard croisé sur certains mots français source des conflits des limites au secteur nord du Parc National des Virunga.

KAMBALE LUHEMBA Josias*
MAMPETA WABASA Salomon***
MBATE LUPIKI Alphonse****

Résumé.

Le Parc National des Virunga connaît un niveau d'antagonisme très élevé entre son gestionnaire qui est l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), et les chefs terriens à Kasindi Lubiriha. Cela s'observe suite au flou d'interprétation de certains mots français délimitant cette partie. La difficulté d'interprétation ou de compréhension commune de certains mots français à l'occurrence « *route carrossable, point d'intersection* » et la limitation de cette route qui va de « **Beni à Kasindi** », entre les deux parties protagonistes constitue les éléments de divergence et l'objet des conflits au secteur nord de ce patrimoine mondial.

L'intérêt de cette recherche est de mettre à la disposition du monde scientifique les difficultés de compréhension de certains mots français délimitant la partie nord du Parc National des Virunga, qui est la source du conflit.

Mots clés: *Conflits des limites, Parc National des Virunga.*

Abstract.

The Virunga National Park experiences a very high level of antagonism between its manager, the Congolese Institute for Nature Conservation (ICCN), and the land chiefs at Kasindi Lubiriha. This is observed following the vague interpretation of certain French words delimiting this part of the park. The difficulty of interpretation or common understanding of certain French words in the occurrence "road, point of intercession" and the limitation of this road which goes from "Beni to Kasindi", between the two protagonist

* *Assistant à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Goma – ISDR-Goma – Etudiant au Programme d'Etudes approfondies à l'Université de Kisangani, E-mail : luhemba1@gmail.com, Téléphone : +243 9 92 06 56 47.*

** *Enseignant-Chercheur, Professeur associé à l'Université de Kisangani, E-mail : salomonmanpeta@yahoo.com, Téléphone : +243 81 42 61 795.*

*** *Enseignant-Chercheur, Professeur ordinaire à l'Université de Kisangani, Recteur à l'Université Libre de Kisangani, E-mail : alphonsekubali@yahoo.com, Téléphone : +243 85 57 01 680.*

parties constitutes the elements of divergence and the subject of conflicts in the northern sector of this world heritage.

The interest of this research is to make available to the scientific world the difficulties in understanding certain French words delimiting the northern part of the Virunga National Park, which is the source of the conflict.

Keywords: *Boundaries conflicts, Virunga National Park.*

1. Introduction

La situation conflictuelle que traverse le Parc National des Virunga (PNVi) en général et plus particulièrement dans son secteur nord ayant son siège administratif à Mutsora/Mutwanga, au pied du Mont Ruwenzori est très complexe. Ce dernier étant l'un des patrimoines mondiaux créé le 21 Avril 1925 à l'Est de la République Démocratique du Congo sous l'appellation du Parc National Albert (PNA), connaît cette situation depuis les années 1935. Subdivisé en secteur, la partie qui fait l'objet de cette étude est le « Quartier Congo ya Sika » à Kasindi-Lubiriha qui est une localité à la frontière entre la RDC et la République de l'Ouganda.

Cette partie connaît une dynamique conflictuelle entre la communauté locale représentée par les Chefs terriens et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) gestionnaire du Parc National des Virunga. Il s'observe un envahissement par la population d'une grande partie du quartier « Congo ya Sika » au grand mécontentement du gestionnaire du parc et les conflits se manifestent ouvertement à travers les arrestations, aux soulèvements populaires, démolition des constructions et destructions des cultures champêtres, voir même des morts d'hommes. Ce conflit entraîne d'énormes conséquences parmi lesquelles la pauvreté, la guerre, l'exploitation clandestine des bois et les ressources naturelles du parc, les braconnages, l'agriculture, la chasse, la pêche. À

cela s'ajoute, l'insécurité récurrente, l'instabilité permanente, les violations flagrantes des droits de l'homme, etc.¹

Cela se confirme lorsque Paluku Mastaki C. cité par Kalambay Lupungu E, affirme « qu'on ne peut pas exclure l'homme des écosystèmes dont il fait partie intégrante, car la conservation de la diversité biologique ne peut se concevoir sans le développement humain ». ²

Certains auteurs pensent que les conflits entre les communautés riveraines et l'ICCN sont dus à l'accès aux ressources naturelles comme c'est le cas de IYAMBA Valentin Blaise, et al., qui pensent que les conflits des droits de propriété entre l'État et les communautés locales autour du Parc des Virunga ont pour fondement, le problème d'accès aux ressources naturelles du Parc et l'utilisation de celles-ci par les communautés locales, qui soulèvent l'esprit de la population riveraine, et conduit à un sentiment de spoliation du Parc des Virunga.³ D'autres parlent de l'explosion démographique comme KYUNGU et al., qui pensent que dans quelques parties de l'Afrique, l'explosion démographique engendre un déséquilibre entre les ressources naturelles et les besoins humains, car on ne peut pas faire la conservation sans tenir compte de la satisfaction des besoins de la population en ressources naturelles et la croissance démographique ouvre des fronts pionniers dans chaque pays de l'Afrique où on a fait une conservation de la nature sans tenir compte des conditions de vie de la population riveraine.⁴

Les conflits que traverse le Parc National des Virunga n'ont pas les mêmes causes dans son ensemble des secteurs qui le compose. Certes la pauvreté, le problème d'accès aux ressources, l'explosion démographique, manque d'occupation des jeunes... créent un antagonisme entre le gestionnaire du Parc National des Virunga et les communautés riveraines de certains secteurs du Parc comme celui du Sud et du Centre. Tel n'est pas le

¹ Iyamba Valentin B., et Al. « Conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc National des Virunga en République Démocratique du Congo » *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 26 (2023) pp. 110-126

² Kalambay Lupungu E., *Parcs nationaux et problématique foncière au Zaïre*, IZCN, UNESCO, Rwindi, Parc National des Virunga, août 1989, pp. 116.

³ Blaise Iyamba Valentin et Al., « Conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc National des Virunga en République Démocratique du Congo » in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 26 (2023) pp.119.

⁴ Kyungu Kasolene Jean-Claude, et al., « Impacts des pressions anthropiques sur l'habitat de la population de gorilles de Grauer dans le Grand Paysage Virunga : comprendre les origines des pressions sur l'habitat des gorilles de Tshiabirimu (République Démocratique Du Congo), *Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS)* Volume 24, Issue 3, Ser. 3 (March. 2019) 85-96.

cas du secteur nord précisément au « Quartier Congo ya Sika » à Kasindi-Lubiriha suivant les affirmations de nos enquêtés.

L'objectif de cet article est de vouloir comprendre dans la profondeur, « *les causes réelles de la persistance des conflits entre l'ICCN et les communautés riveraines du Parc National des Virunga à son secteur nord* ».

2. Approche méthodologique

Pour arriver au résultat de cette recherche, nous avons fait recours à la Méthode historique et systémique et aux techniques d'observation, d'entretien avec les informateurs clés, le Chef terrien et son avocat conseil, ainsi qu'un représentant de l'ICCN, et documentaire qui nous a faciliter la compréhension de l'objet d'étude dès sa genèse. La technique d'entretien nous a permis d'accéder ou de recueillir les informations qualitatives, et l'observation à marier certaines informations des parties protagonistes aux réalités du milieu. Il a consisté à échanger avec la représentation des parties prenantes en conflit notamment un chef coutumier, un représentant de l'ICCN, un défenseur judiciaire, une autorité administrative et un membre de la société civile. Ces techniques nous ont facilité la compréhension des points de vues des parties protagonistes, essayer un peu d'analyser les raisons ou les vraies causes de la persistance de ce conflit. L'échantillonnage utilisée est non probabiliste concentré aux représentants des parties protagonistes.

3. Résultats

Dans le souci de protéger les écosystèmes pour des raisons l'attraction touristique et la recherche scientifique à l'époque coloniale, KYUNGU KASOLENE démontre que les Belges et les Anglais avaient jugé bon de protéger quelques zones africaines qui regorgent des merveilles sans tenir compte de la population qui y vivait pourtant dans le monde entier, aucune politique environnementale ne peut se concevoir sans prendre en compte des aspects démographiques qui pèsent d'un poids décisif sur les relations entre leur entreprise et le cadre naturel et humain.⁵

⁵ Idem

Les résultats de notre recherche nous ont révélés trois différentes causes de la persistance des conflits entre l'ICCN et les communautés riveraines au secteur nord du Parc National des Virunga notamment :

1) Cause liée au mode d'acquisition du parc.

Au niveau de ce secteur, la situation remonte depuis les années 1935 suite au mode d'acquisition des terres mise en place par le Parc National Albert (PNA) actuel Parc National des Virunga (PNVi). Le décret du 21 Avril 1925 créant le Parc donnait une superficie de 20.000 hectares couvrant la partie des volcans éteints Mikeno, Karisimbi, et Visoke protégeant ainsi les gorilles des montagnes. Plusieurs décrets s'en étaient suivis jusqu'à avoir la superficie actuelle du dernier décret du 12 novembre 1935 donnant ainsi l'extension du Parc dans sa partie méridionale de la plaine de la Semliki, les massifs de Rwenzori, et du Tshiabirimu ajoutant au parc plus de 450.000 hectares dans les territoires de Beni et Lubero. Les modes d'acquisition des terres du Parc constituent le poumon des mécontentements ou des conflits que traversent cette aire protégée jusqu'à se cristalliser selon nos enquêtes.

Trois stratégies étaient entreprises comme mode d'acquisition des terres du PNA notamment :

- ✓ L'expropriation des terres des indigènes pour cause d'utilité publique,
- ✓ Le rachat des droits des indigènes, et
- ✓ Le prétexte de la maladie du sommeil.⁶

a. L'expropriation des terres.

Les expropriations pures et simples sans aucune forme des procès découlaient de la notion ambiguë de « Terres vacantes » qui revenaient directement au PNA. En s'emparant des terres dites « vacantes », les autorités du PNA avaient du coup supprimé les « jachères, les pâturages, les réserves forestières, et les grandes voies commerciales traditionnelles du sel, des outils en fer, et des bracelets de fibres végétales du raphia dans les territoires de Goma, Rutshuru, Beni et Lubero. Ces sentiers commerciaux avaient fait l'objet de nombreuses récriminations des autochtones.

⁶ Nzabandora Ndi Mubanzi, « Les expropriations foncières effectuées au profit du PNA et réactions des paysans du Nord-Kivu (Zaïre) : 1925-1985 » in Cahier du CERPRU, Vol I, 1986 pp. 57 p.p.40

Le décret du 3 juin 1906 définissait les « Terres indigènes » comme « ...une terre où les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et usages locaux »⁷. L'application de la notion des « terres vacantes » a donc abouti aux expropriations pures et simples des droits des autochtones. On ne pourrait donc pas, dans ce cas, évoquer l'argument des expropriations pour cause d'utilité publique, car le décret du 5 février 1932 imposait le paiement d'une juste et préalable indemnité conformément à son article 2 de la charte coloniale qui stipulait que « le conservateur des titres fonciers ne pourra procéder à l'enregistrement de la mutation que si l'exproprié a touché les indemnités ».⁸

b. Le rachat des droits des indigènes.

Le Rachat des droits des indigènes consistait à échanger la terre contre les biens en nature ou en espèces. Les archives de la zone de Beni prouvent de cas des rachats des droits d'indigènes. C'est le cas de la cession de 146.233 hectares dans la région de l'Est de la rivière Semliki par les autochtones du secteur Rwenzori contre un montant de 10.000 francs décernés aux chefs coutumiers à titre de compensation de la perte de leurs tributs qui leur révéraient pour leur exercice de la pêche dans la rivière. Un montant de 1.000 francs étaient réservés au chef de secteur MUHARADAMU, 3.000 francs à la caisse du secteur de Rwenzori, et les 6.000 francs restant furent remis aux chefs de chefferies de Bashu et de Batalinga.⁹

La population reconnaît également la cession à la colonie belge au profit du PNA des droits de pêche dans la rivière Semliki, de coupe du bois sur le Mont Bukuka, acte de session signé à Beni le 22 Mai 1939 devant le notaire BACK.¹⁰

c. La maladie du Sommeil.

La maladie du sommeil était utilisée par le gestionnaire du PNA comme un prétexte d'expropriations foncières. Entre 1928 et 1935, la région du Lac Edouard et la vallée de la Semliki ont été ravagées par l'épidémie de la maladie du sommeil. Le rapport de

⁷ Décret cité par NZABADORA, NDI. M, Op.cit. pp.41

⁸ Charte coloniale, Décret royal du 5 février 1932 portant paiement préalable des indemnités, Bruxelles 1932, pp.4.

⁹ Idem

¹⁰ Acte de cession de droits des indigènes signé le 27 Avril 1948 par le notaire. A. Thienpont à Bukavu, p.13 tel que confirmé par le P.V de l'acte de cession passé à Beni le 07 Avril 1948.

l'administrateur du territoire VAN DEN DRIER établi le 21 Mai sur les « récriminations des indigènes » nous donne les chiffres relatifs à l'épidémie de la maladie du sommeil de 1928 à 1930.

Tableau n°1. Chiffre relatif à l'épidémie de la maladie du sommeil 1928 – 1934

Cas identifiés	Hommes	Femmes	Enfants
Entre 1928 à 1929	362	205	212
En 1932 à 1934	283	249	289
décédés à 1932	13	13	18

Source : Rapport de l'Administrateur VAN DEN DRIEN du 21 Mai 1939 sur la récrimination des indigènes pp.14

Ces chiffres se rapportent aux pêcheurs et agriculteurs vivant sur les rives du Lac Edouard et la rivière Semliki, et à ceux qui y descendaient fréquemment pour les échanges. Pour mieux combattre cette épidémie, les autorités coloniales avaient procédé au déplacement des populations. Trois déplacements de populations notamment en 1929, 1932, et 1934 ont été enregistrés. Au cours de ces opérations, les autorités coloniales promettaient aux populations déplacées de revenir sur leurs terres et pêcheries aussitôt que cette épidémie disparaissait.

En 1929, le médecin du Gouvernement divisait la population de la région du Lac Edouard en deux, les atteints et les non atteints de la trypanosomiase pour les soins. En 1931, les autochtones restés dans la région infectée furent regroupés dans les villages Hangi, Sikumoya et de Kamandi pour des raisons d'hygiène et administratives.¹¹

L'administrateur du territoire de Beni Mr HACKARS, en 1933, annonçait aux habitants qui occupaient la région du Lac de prendre leurs dispositions pour évacuer. Du 18 au 30 juin 1934, les administrateurs BRACARD et HACKARS procédaient à une enquête de vacance de terres sur une étendue de 21.600 hectares au bord du Lac, alors qu'à date du 18 février 1934 quelques mois avant cette enquête de vacance de terres, il avait une ordonnance loi n°25/IGRI qui interdisait la pêche dans les eaux du Lac Edouard.

¹¹ Languy, M., « Texte légale délimitant le PNVi in « Programme de renforcement des capacités de la gestion de l'ICCN et appui à la réhabilitation d'aires protégées en RDC », Feuille technique N°WWF, Avril 2005, pp.15

Une famille des pêcheurs de 365 et 1.900 des agriculteurs furent déplacées entre 1929 à 1934.

Après l'élimination de la maladie, les clans propriétaires des terres d'accueil commençaient à soumettre les familles de déplacés au paiement de tributs fonciers. Cela poussait ces derniers à réclamer leurs retours aux terres et pêcheries qu'ils occupaient avant l'épidémie.

Contre tout entendement, le décret du 12 Novembre 1935 créa le bloc XIII (21.600 hectares) du Parc, englobant les territoires abandonnés par les indigènes suite à la maladie du sommeil sous l'argumentaire que l'épidémie persistait dans les bordures du Lac alors que le rapport de l'enquête des Docteurs HOEBEKE et MATTHIEU venus de la province orientale prouvait la fin de l'épidémie. Ce rapport n'était pas pris en compte par les autorités du PNA.

Cela se confirme lorsque l'administrateur du territoire de Rutshuru WILLEMARD, A écrit « *La maladie du sommeil n'était qu'un alibi pour exproprier les autochtones de leurs terres* ». ¹² Et le commissaire de district du Nord-Kivu en 1959 affirmant « *dans le cadre de la lutte contre la maladie du sommeil, un clan de Baswagha et de Basongora ont dû quitter ses terres pour s'installer sur les terres appartenant aux Batangi avant de les annexer au Parc sans aucune indemnisation* ». ¹³

Au total, il eut 17 villages du secteur nord et 1 du secteur Ouest évacués en 1934 avec comme conséquence la réduction des terres vouées aux cultures vivrières, la perte des jachères, des droits de pêche, de chasse, de coupe de bois, de circulation et de disparition des pâtures alors que le prestige et le pouvoir du chef étaient reposés sur l'étendue de son domaine foncier, et le nombre d'hommes qui y habitent.

¹² WILLEMART, A, cité par Nzabandora Ndi Mubanzi, « Les expropriations foncières effectuées au profit du PNA et réactions des paysans du Nord-Kivu (Zaïre) : 1925-1985 » in Cahier du CERPRU, Vol I, 1986 pp. 57 pp.27

¹³ Idem

2) Causé liée à l'interprétation des textes délimitant le Secteur Nord du Parc.

Selon les deux parties protagonistes, la raison de la persistance des conflits reste l'interprétation des textes qui délimitent cette partie du Parc.

Le texte stipule :

- « *La frontière de la colonie, à travers les eaux du Lac Edouard jusqu'à l'embouchure de la rivière Lubiraha dans le Lac Edouard,*
- *De l'embouchure de la rivière Lubiraha jusqu'à son point d'intersection avec la route carrossable de Beni à Kasindi (...) »¹⁴*

a. Route carrossable.

Pour le chef terrien VIROMUNANE, les limites posent toujours problème et ont fait l'objet de plusieurs travaux avec ICCN. Il pense que l'ICCN a une lecture erronée des textes parce qu'il considère la « **route carrossable** » dont parlent les textes l'actuelle route Beni-Kasindi alors qu'il n'en est pas ainsi. La route carrossable a bel est bien existé pense-il mais, envahi à ce jour par les herbes. La partie dite du « Domaine » considérée comme faisant partie de l'ICCN ne constitue qu'une portion de terre coutumière. Les coutumiers avaient montré au tribunal lors des descentes l'emplacement de la première église catholique où il avait encore des traces des matériaux de construction dans la brousse, les restes de la tombe d'un prêtre décédé il y a des années, ainsi que la borne qui indiquait la limite entre la chefferie et le Parc qui était délibérément enlevé, qui prouvait que cette partie était bel et bien occupé auparavant.¹⁵

L'ICCN tentait de montrer les limites du parc et prouver au tribunal que la pierre qui avait été déterrée dans le trou de plus de 1,5m de diamètre n'était pas une borne. Il trouve la « **Route carrossable** » l'actuelle route Beni-Kasindi se référant au dictionnaire français, la signification du mot « **carrossable** » qui veut dire « **là que passe les**

¹⁴ Languy, M., Op. Cit 2005, pp.15.

¹⁵ Jugement, RP 3418/IOPP au RP 3271 TRIPAIX-BENI 75, du 8 juin 2012, p.p.6-7

véhicules » que les coutumiers confondent avec « **route cavalière** » destinée **aux charrues ou cavaliers**.¹⁶



(La route Kasindi-Lubiriha « que l'ICCN appelle carrossable » qui relie la RDC à l'Ouganda. La partie droite est celle qui est en conflit).

b. « **Point d'intersection** ».

L'ICCN, trouve le point d'intersection l'actuel « **pont** » qui relie Kasindi -Lubiriha (RDC) à Customs Pondwe (Ouganda) jeté sur la rivière Lubiriha. Les chefs terriens trouvent un « **Point d'intersection** » qui existait depuis 1933 à part le pont actuel où les blancs traversaient facilement avec les charrues et demandent à l'ICCN d'explicitier si à l'époque ces derniers ne savaient pas différencier le « **Point** » et le « **Pont** ». ¹⁷

c. « **...de Beni à Kasindi** ».

Selon le texte, cette route carrossable va « de Beni à Kasindi » mais pas « de Beni à Lubiriha ». Les anciennes cartes du PNA montrent trois Kasindi et deux Lubiriha (I et II). Les chefs terriens se demandent si l'actuel Kasindi est le premier se trouvant à 3Km de Lubiriha, et Kasindi-Port se trouvant à 18Km de Lubiriha au bord du Lac Edouard, étant le deuxième, où serait le troisième et où serait Lubiriha II ?

Bruno H., affirme que les cartes de 1934 et celles de 1948 couvrant le PNA et ses environ, ont été retrouvées en Belgique dans les archives de la colonie. L'intérêt premier

¹⁶ Déclaration de l'ICCN au tribunal de paix de Beni lors lu sur le jugement de 2012 pp. 8

¹⁷ Idem.

de ces cartes est qu'elles donnent le nom et l'emplacement de nombreux lieux, collines et rivières auxquelles il fait référence dans les énoncés, mais qui ne sont plus connus ou qui ont bougés. Elles constituent de plus une base fiable sur lesquelles on peut s'appuyer dans l'analyse en cas de désaccord avec des tierces personnes. Ces cartes apportent des informations cruciales pour le positionnement des limites par rapport à des références.¹⁸

Abordant la cause interne à l'ICCN, Vikanza Paul, mentionne l'éviction des populations lors de la création du Parc et l'aliénation des terres en faveur de la conservation, la prévalence de la répression comme moyen d'assurer la surveillance et la protection des ressources, le manque d'un plan intégré d'aménagement du territoire ou définissant les priorités du Parc.¹⁹

Pour Kasereka Katsuva, avocat conseil des chefs coutumiers, « *c'est depuis la création du PNVi que les terriens se trouvent en conflit avec l'ICCN pour revendiquer des espaces qui seraient annexés suite à la mauvaise interprétation du décret annonçant les limites du parc depuis les années 1935. Certaines personnes commettent l'erreur d'affirmer que le parc a été créé en 1925. C'est juste la création officielle. Mais la création a été un processus en 1925, 1927, 1929, 1935, et même jusque 1950 parce qu'il y a l'arrêté qui modifie le décret de 1930 et qui a apporté des correctifs sur les énoncés des limites de 1935, 37, 39* »²⁰

Pour ce défenseur du droit des terriens, « *la thèse de la surpopulation, ou la recherche du sol fertile pour faire l'agriculture avancée par certains chercheurs pour pousser l'État à céder des terres n'a pas sa place d'être dans la région de Kasindi, car elle serait valide si la population n'avait pas des terres. Au contraire, la population revendique un droit qui leur a été exproprié arbitrairement par les autorités coloniale lors de la création du Parc que les autorités actuelles refusent de rétrocéder tout simplement suite à une mauvaise foi* ».²¹

¹⁸ BRUNO, H., Processus de démarcation participative des limites du PNVi in « Programme de renforcement des capacités de l'ICCN », n°1, wwf, Avril 2005, pp.30

¹⁹ VIKANZA, P.K, cité dans le rapport PNVi, dans le site internet <http://benilubero.net>

²⁰ MUKULU VULOTWA H., « Congo Ya sika », ce quartier de la cité de Kasindi qui cristallise les défis des limites du Parc National de Virunga *réalisé avec l'appui de Rainforest Journalism Fund en partenariat avec Pulitzer Center.*

²¹ Idem

3) Autres causes socioéconomiques et politiques.

a. Causes socioéconomiques.

Pour KAMBALE SIVAVWIRWA Barthelemy, fonctionnaire délégué de l'État à Kasindi, ceux qui migrent pour Kasindi à la recherche des portions de terres dans cette partie fertile dite "Congo ya sika" ne sont pas que des déplacés de guerre. *Il y a certes des déplacés de guerres qui nous viennent dans la cité, qui nous viennent des villages environnants comme Bulongo, Lume, Masambo et ailleurs. Mais d'autres nous viennent également des régions de haute terre de Lubero et Beni où de terres à cultiver deviennent un sérieux problème d'accessibilité. Lorsqu'ils sont informés ou au courant que d'autres sont en train de cultiver dans cette partie qui est encore très fertile, ils se déplacent également en grand nombre pour profiter de cette situation ».*²²



(Quartier Congo ya Sika, le cœur du conflit entre ICCN et population avec des bâtiments commerciaux).

Sur cette partie on y observe des bâtiments d'usages commerciaux comme les boutiques ou magasins, des pharmacies, des centres de santé, des services étatiques comme les bureaux administratifs de la Direction Générale des Douanes et Accise (DGDA), Office Congolais de Contrôle (OCC), Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD), ..., des écoles, le parking central des voyages

²² Notre entretien avec le Mr Kambale Sivavwirwa Barthelemy, fonctionnaire délégué de l'Etat à Kasindi.

et des entrepôts de véhicules pétroliers et de planches des bois, des maisons d'habitations en matériaux durables.

Kasindi-Lubiriha est une agglomération très stratégique suite à la présence des douanes ou échangent commerciaux entre les Pays de l'Est, voire du continent d'Asie continental.²³

b. Causes socio-politique.

En 2020, des cas de massacres des civils ont été perpétrés par les ADF dans le groupement Basongora notamment dans les villages de Vukika, Lume, Kotongo, Masambo, Bulongo, jusqu'à Mutwanga dans le secteur de Ruwenzori. Ces villages ont été vidés d'un grand nombre de leurs populations qui avait trouvé un lieu de refuge un peu sécurisé à Lubiriha. Profitant de la présence de conflit entre les deux parties protagonistes, ce mouvement des déplacés fuyant le carnage à augmenter encore la densité de la population du Quartier « Congo ya Sika », poussant au dépassement des limites conventionnelles provisoire instituée entre les deux parties. Profitant également des positionnements politiques, plusieurs politiciens ou ambitieux de la politique cherchent la sympathie des populations du milieu pour se faire accepter ou élire.

Au mois de Mai 2018, une forte délégation mixte du gouvernement centrale de la République Démocratique du Congo et de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature avait mené une mission dans les principales agglomérations situées sur les limites contestées du Parc National des Virunga. S'adressant à la population de la cité de Kasindi, Daniel KISAKA YEREYERE, ancien ministre national de la pêche et membre de la délégation interministérielle avait annoncé que la mission de cette délégation était de trouver une solution durable et consensuelle aux conflits de limite du parc entre les gestionnaires de cette aire protégée et les communautés riveraines à ce terme : « *Notre délégation est venue visiter les sites présentant des conflits de limites entre les communautés riveraines et l'ICCN. Elle a récolté les doléances des uns et des autres de chacune de parties en opposition, qu'elle ramène à Kinshasa, où sera prise une décision*

²³ Nos observations.

définitive quant aux limites du parc national des Virunga », avait-il conclu lors de son adresse à la population de Kasindi ». ²⁴

Christophe VOGEL, chercheur sur les questions de groupes armés dans la région de Grands-Lacs, pense que « le parc des Virunga, depuis de nombreuses années et malgré plusieurs initiatives socio-économiques, fait face à des multiples revendications de terres et de ressources par différentes communautés riveraines et acteurs armés ». Il est indispensable de s'attaquer aux racines de cette contestation d'autorité publique, et de trouver des compromis pragmatiques afin de réconcilier le besoin des populations pour supprimer davantage la légitimité des groupes armés ». ²⁵

⇒ **Les revendications.**

Les revendications ont commencé directement vers années 1940 à la rive du Lac Edouard. Les habitants du territoire de Lubero réclamaient la réoccupation de 12 anciennes pêcheries. Ces revendications étaient appuyées par l'administrateur du territoire qui évoquait la sous-alimentation des populations et la nécessité vitale pour les autochtones de pêcher, pour leur substance, les poissons du Lac. Ce qui avait poussé les autorités coloniales à lever particulièrement les mesures interdisant les pêcheries des autochtones au bord du Lac Edouard et la création de la Coopérative des Pêcheries Indigènes du Lac Edouard (COPILE). L'actuelle Coopérative de Pêche des Virunga (CooPeVi) créée le 3 février 1949 et approuvée par l'arrêté du Gouverneur N°254 du 31 Mai 1949 avec comme mission de s'occuper de la pêche et du traitement des poissons du lac à fournir dans une meilleure condition à la population du Kivu. ²⁶

En 1959, le conseil de district avait envisagé la rétrocession d'une partie du PNA suivant les réclamations des indigènes notamment à Beni 202 hectares, 25.000 hectares au Sud-Est de la zone de Rutshuru et Nord-Est de Goma. À ce sujet, le commissaire de district du Nord-Kivu CAPRESSE déclarant au cours d'une réunion « *les propositions*

²⁴ <https://infocongo.org/fr/virunga-une-aire-protgee-victime-des-revendications-de-terres-et-de-ressources/>

²⁵ Vogel, C., cité par Fiston MAHAMBA « Virunga : une aire protégée, victime des revendications de terres et de ressources » publié le 19 Juin 2018 sur le site <https://infocongo.org/fr/virunga-une-aire-protgee-victime-des-revendications-de-terres-et-de-ressources/>.

²⁶ Note adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture à Bukavu, n°454/04825, service des titres fonciers, Bukavu, 19 décembre 1960, pp.3

présentent un danger de voir les revendications s'accroître sans cesse, dès que nous aurons cédé un bout du doigt, nous risquons d'être amenés à céder tous les bras. »²⁷



(Nouveau modèle de pancarte).



(Ancien modèle de pancarte).

Selon les coutumiers de Kasindi – Lubiriha, ces modèles de pancartes qu'utilise l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ne sont pas les mêmes que celui utilisé lors de la création du Parc National Albert. D'après eux, ces derniers étaient des bornes à béton avec mention « PNA » que le gestionnaire de l'ICCN a fait disparaître volontairement dans le but de violer les terres de la population indigène.

Le 21 Septembre 2022, des altercations violentes ont opposé les éco-gardes aux agriculteurs ayant envahi le Parc National des Virunga. Au cours de cet incident, un agriculteur a été tué par balle et un éco-garde blessé. Le poste local de patrouille de l'ICCN était également incendié et plusieurs infrastructures de conservation ont été vandalisées. Cet incident violent montre encore le niveau des tensions qui persistent entre les gestionnaires du parc et les populations locales au sujet de la limite de cette partie d'aire protégée.

Pour le Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les droits de l'Homme (CREDDHO), malgré l'existence d'une feuille de route dressée par une délégation parlementaire en 2013, les altercations entre populations et éco-gardes restent fréquentes, et le comité de dialogue mis en place par la délégation parlementaire n'existait plus.²⁸ Mais cette association avoue que, malgré l'existence du comité de dialogue et l'organisation régulière de table ronde d'échange sur les différents problèmes de conservation, les dérapages de part et d'autre sont toujours enregistrés. Il est signalé assez

²⁷ Capresse cité par Nzabandora Ndi Mubanzi, Op.cit., p.p.52

²⁸ Rapport sur la Contributions du CREDDHO à la résolution du conflit de limite du parc à Kasindi, pp.8

de cas des violations de droits humains qui étaient documentées à Kasindi. Les éco-gardes de l'ICCN étaient accusés de torturer les agriculteurs lors de leurs activités champêtres, et d'autre part, les violations basées sur le genre ont aussi été répertoriées dans cette zone par les ONG-DH.

Pour MELEKI MULALA, responsable de la société civile du secteur de Ruwenzori, l'incident du 21 septembre avait causé la mort d'un cultivateur et deux blessés suite à l'intolérance mutuelle. Pour lui, une équipe d'éco-gardes s'était employée à pourchasser des cultivateurs au motif qu'ils font la sourde oreille aux appels leur interdisant de cultiver dans le parc, l'aire protégée. Ils ont recouru aux balles tirées de leurs fusils pour se faire entendre. Ce dernier regrette, malheureusement, que ces balles avaient causé la mort de MUMBERE RUPANDE, un déplacé de Rugetsi de son état, vivant à Kasindi, père de famille qui était en train de cultiver son champ de haricots avec d'autres personnes. Un autre civil du nom d'ODINGA KITAMBA, aussi déplacé de Rugetsi vivant sur place, était blessé par balle tirée à l'abdomen. Monsieur MUVULYA a également été blessé par balle suite à ces altercations », explique ce responsable de la société civile. Ce dernier avait émis des recommandations aux responsables de l'I.C.C.N pour préserver la paix entre les deux parties protagonistes, non-prise en compte de ces ont amené à cet incident difficile à réparer.²⁹ À part les déstructurions ou incendies de maisons d'habitation des populations, des champs de cultivateurs et les extorsions de leurs matériels de culture, l'ICCN faisait souvent recours aux arrestations arbitraires des paysans au travers ses gardes du Parc et le justice intervient en premier lieu. Les réactions de la population ne se faisaient pas attendre et cela d'une manière permanente. Faisant recours aux instances judiciaires pour le départagé, les deux parties ont fait recours au tribunal de paix de Beni. Ce dernier s'est servi de l'infraction prévue par les articles 4 et 10 de l'ordonnance-loi N°69-041 du 22 aout 1969 sur la conservation de la nature. L'article 4 de cette ordonnance-loi interdit, sauf exceptions prévues par elle, à quiconque de pénétrer, de circuler, de camper et de séjourner dans les réserves intégrales, d'y introduire des chiens, des pièges, des armes en feu, d'y détenir, transporter ou exporter des animaux sauvages vivants, peaux ou autres dépouilles ou des produits végétaux non cultivés(...).³⁰

²⁹ Notre entretien à Kasindi au mois de septembre 2024.

³⁰ Ordonnancé-loi cité au jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, p.p. 2-10

Pour le tribunal, vu que les coutumiers n'ont pas trouvés d'éléments ayant contredit les textes délimitant cette partie du Parc, ils doivent être considérés comme telles. Il trouve la route carrossable dont parle le segment 029 (S29) est bel et bien l'actuelle route qui relie Beni à Kasindi. Le tribunal n'accorde aucun crédit aux allégations du terrien VIROMUNANE qui déclare que cette route est assez récente établie après tous ces textes pendant le tribunal soutien la partie ICCN que cette route Beni-Kasindi est la seule avoir existé, donc c'est à elle qu'on fait allusion sur la description du S029. Le tribunal affirme que le pont qui relie la RDC et l'Ouganda jeté sur la rivière Lubiriha date de 1933.

Au final, le tribunal a donné raison à l'ICCN tout en condamnant VIRO MUNANE au paiement de la somme d'un million deux cent mille francs congolais (1.200.000Fc).³¹

Conclusion.

La problématique liée à l'interprétation de certains mots français comme source d'une cristallisation de conflits entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et les riverains du secteur nord du Parc National des Virunga dans le quartier Congo ya sika plus connu sous l'appellation du « Domaine » est un fait très crucial qui attire la curiosité de scientifiques. Il a été question d'analyser la raison ou la cause des conflits entre la communauté locale représentée par les Chefs coutumiers et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) qui est le gestionnaire du Parc National des Virunga.

Cette partie connaît un envahissement par la population au grand mécontentement du gestionnaire et comprendre les raisons des conflits qui s'enracinent jusqu'à pousser aux arrestations, aux soulèvements et aux morts d'hommes. Selon les deux parties protagonistes, la cause qui leurs divisent est l'interprétation des textes qui délimitent cette partie du Parc annonce les limites :

- « *La frontière de la colonie, à travers les eaux du Lac Edouard jusqu'à l'embouchure de la rivière Lubiriha dans le Lac Edouard,*

³¹ Jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, pp. 2-10

- *De l'embouchure de la rivière Lubiriha jusqu'à son point d'intersection avec la route carrossable de Beni à Kasindi (...)*

L'ICCN considère la « **route carrossable** » dont parlent les textes l'actuelle route Beni-Kasindi. Le mot « **carrossable** » signifie selon le dictionnaire français, « **là que passe les véhicules** » et que les coutumiers ne doivent pas la confondre avec « **route cavalière** » destinée **aux charrues ou cavaliers**. Pour les chefs terriens, cette route carrossable a bel est bien existé mais, elle a, à ce jour été envahie par les herbes.

D'après l'ICCN, le point d'intersection est l'actuel « **pont** » qui relie la RDC (Kasindi–Lubiriha) à l'Ouganda (Customs Pondwe) jeté sur la rivière Lubiriha. Les chefs terriens trouvent un « **Point d'intersection** » qui existait depuis 1933 à part le pont actuel où les blancs traversaient facilement avec les charrues et demandent à l'ICCN d'explicitier si à l'époque les blancs ne savent pas différentier le « **Point** » et le « **Pont** ». Cette route carrossable va selon le texte « **de Beni à Kasindi** » mais pas « **de Beni à Lubiriha** ». Entre le Poste de Kasindi et Lubiriha, il y a 3Km. Pour les coutumiers, l'ICCN devrait se limiter à Kasindi et pas à Lubiriha. Les éléments ci-haut nous a prouvés le niveau d'antagonisme qui existe entre le gestionnaire de cette aire protégée le Parc National des Virunga et les chefs coutumiers de Kasindi Lubiriha sur le flou d'interprétation des certains mots français qui délimite cette partie du Parc.

Bibliographie.

- *Blaise Iyamba Valentin et Al.*, « Conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc National des Virunga en République Démocratique du Congo » in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 26 (2023) pp.119
- *Iyamba Valentin B., et Al.* « Conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc National des Virunga en République Démocratique du Congo » *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 26 (2023) pp. 110-126
- Kalambay Lupungu E., *Parcs nationaux et problématique foncière au Zaïre*, IZCN, UNESCO, Rwindi, Parc National des Virunga, août 1989, pp. 116.

- Aurore Cambien, « Une introduction à l'approche systémique : appréhender la complexité », Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2008, pp. 17.
- NZABANDORA, NDI, M., Op. Cit., p.p.40
- Décret cité par NZABADORA, NDI. M, Op.cit. pp.41
- Charte coloniale, Décret royal du 5 février 1932 portant paiement préalable des indemnités, Bruxelles 1932, pp.4
- Acte de cession de droits des indigènes signé le 27 Avril 1948 par le notaire. A. Thienpont à Bukavu, p.13 tel que confirmé par le P.V de l'acte de cession passé à Beni le 07 Avril 1948.
- Languy, M., « Texte légale délimitant le PNVi in « Programme de renforcement des capacités de la gestion de l'ICCN et appui à la réhabilitation d'aires protégées en RDC », Feuillet technique N°WWF, Avril 2005, pp.15
- Jugement, RP 3418/IOPP au RP 3271 TRIPAIX-BENI 75, du 8 juin 2012, p.p.6-7
- Déclaration de l'ICCN au tribunal de paix de Beni lors lu sur le jugement de 2012 pp. 8
- BRUNO, H., Processus de démarcation participative des limites du PNVi in « Programme de renforcement des capacités de l'ICCN », n°1, wwf, Avril 2005, pp.30
- VIKANZA, P.K, cité dans le rapport PNVi, dans le site internet <http://benilubero.net>
- MUKULU VULOTWA H., « Congo Ya sika », ce quartier de la cité de Kasindi qui cristallise les défis des limites du Parc National de Virunga *réalisé avec l'appui de Rainforest Journalism Fund en partenariat avec Pulitzer Center*
- Notre entretien avec le Mr Kambale Sivavwirwa Barthelemy, fonctionnaire délégué de l'Etat à Kasindi.
- Vogel, C., cité par Fiston MAHAMBA « Virunga : une aire protégée, victime des revendications de terres et de ressources » publié le 19 Juin 2018 sur le site <https://infocongo.org/fr/virunga-une-aire-protgee-victime-des-revendications-de-terres-et-de-ressources/>.

- Note adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture à Bukavu, n°454/04825, service des titres fonciers, Bukavu, 19 décembre 1960, pp.3
- Rapport sur la Contributions du CREDDHO à la résolution du conflit de limite du parc à Kasindi. pp. 8
- Ordonnancé-loi cité au jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, p.p. 2-10
- Jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, p.p. 2-10